

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 1er septembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant les arrêtés royaux du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession", a donné le 4 octobre 1993 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le projet d'arrêté concerne, pour partie du moins, l'enseignement supérieur. C'est la raison pour laquelle, celui-ci doit être signé à la fois par le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions et par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Cette observation vaut pour le proposant, la signature et l'exécutoire.

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

1. Le fondement légal du projet d'arrêté ne se trouve pas dans l'un des textes normatifs visés aux alinéas 1er et 2 du préambule. En réalité, ce fondement réside dans l'article 6bis, § 1er, 2^o, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949.

Il convient, dès lors, d'insérer un alinéa visant cette législation en lieu et place des deux premiers alinéas du préambule (1) et d'écrire :

(1) En l'espèce, le Gouvernement de la Communauté française est compétent, puisque l'arrêté concerne des mesures accessoires. Il en serait autrement s'il s'agissait de fixer des règles générales relatives à l'enseignement, auquel cas, en vertu de l'article 17 de la Constitution, c'est au législateur communautaire de régler la matière.

"Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975;".

2. Aux alinéas 3, 4 et 5, devenant les alinéas 2, 3 et 4, il faut remplacer les termes "tel qu'il a été modifié" par la mention des arrêtés modificatifs.

3. Lorsque le ministre du budget a donné son accord, la mention de l'avis de l'inspecteur des finances, qui doit néanmoins être demandé, n'est plus requise.

L'alinéa 6 doit donc être omis.

4. Le visa de l'accord du ministre du budget doit être complété par la date de cet accord, soit le 9 mai 1993.

5. Il va de soi qu'un arrêté doit être délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, la mention de cette délibération doit être omise.

.../...

Dispositif.Article 5.

La rétroactivité est admissible pour régulariser une situation de fait favorable aux administrés. Elle ne l'est pas, en revanche, pour rendre régulier un acte réglementaire qui ne l'est ou ne le serait pas.

Il convient, dès lors, de modifier l'article en projet pour en omettre la rétroactivité.

DV.

- 5 -

L. 22.742/2.

DV.

- 5 -

L. 22.742/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...